

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

##### Section 4 - Prise en charge et suivi des bulletins de souscription et inscription en compte

### Règlement général de l'AMF

#### Article 325-66-4 en vigueur du 08 juin 2018 au 16 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-66-4

Les tâches liées à l'inscription de titres financiers dans un compte-titres sont les suivantes :

- 1 • Effectuer de façon justifiée et traçable, dans le registre de l'émetteur, les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création des titres consécutive à la centralisation des bulletins de souscription ; déterminer en conséquence le nombre de titres résultant de l'émission et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de titres détenus ;
- 2 • Communiquer à l'émetteur l'ensemble des informations et documents établis pour les besoins de l'enregistrement du nombre de titres correspondant à la création des titres consécutive à la centralisation des bulletins de souscription.

#### Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 17 mars 2022

↘ **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022**